

**Recueil de Positions techniques Qualimat Transport
Août 2020**

SOMMAIRE

<u>1. OBJET ET MODALITES D'APPLICATION</u>	p. 2
<u>2. POSITIONS TECHNIQUES</u>	
<u>THEME 1 : Portée et limite du référencement Qualimat Transport</u>	
- POSITION TECHNIQUE 1-001 : Dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle	p. 3
- POSITION TECHNIQUE 1-002 : Dispositions relatives au transfert d'une attestation par Organisme Certificateur	p. 4
- POSITION TECHNIQUE 1-003 : Dispositions relatives aux entreprises ayant plusieurs sites d'exploitation	p. 5
<u>THEME 2 : Nettoyage des contenants</u>	
- POSITION TECHNIQUE 2-001 : Particularité des nettoyages de niveau D	p. 6
- POSITION TECHNIQUE 2-002 : Choix des détergents et désinfectants Juin 2018 : Mise à jour de la position technique	p. 7
- POSITION TECHNIQUE 2-003 : Enregistrement des heures de purge Juin 2018 : Création de la position technique	p. 8
<u>THEME 3 : Audits</u>	
- POSITION TECHNIQUE 3-001 : Contrôle de l'historique des contenants (audit initial ou préalable)	p. 9
- POSITION TECHNIQUE 3-002 : Sous-traitance : preuves de respect du Cahier des Charges Qualimat Transport	p. 10
- POSITION TECHNIQUE 3-003 : Classification des écarts	p. 11
- POSITION TECHNIQUE 3-004 : Dispositions relatives aux entreprises ayant recours à des tiers tractionnaires	p. 17
<u>THEME 4 : Moyens matériels</u>	
- POSITION TECHNIQUE 4-001 : Lubrifiants aptes au contact alimentaire Juin 2018 : Création de la position technique	p.18
- POSITION TECHNIQUE 4-002 : Traçabilité des contenants d'occasion Juin 2018 : Création de la position technique	p.19

1. OBJET ET MODALITES D'APPLICATION

Ce document est destiné à préciser ou interpréter certains points des documents de référence Qualimat Transport :

- Cahier des charges Qualimat Transport
- Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport
- Convention de collaboration entre OC et Qualimat

Le document est applicable par tous les intervenants définis dans le Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport.

La date de mise en application de chaque position technique figure sur ladite position technique.

2. POSITIONS TECHNIQUES

Les positions techniques sont détaillées dans les pages suivantes.

POSITION TECHNIQUE N°1-001
Dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle

THEME 1	Portée et limite du référencement Qualimat Transport
Document de référence	<u>Cahier des charges Qualimat Transport §1</u>

Problématique exposée :

Comment peut-on savoir si, lors de l'audit d'un opérateur de transport, les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle entre les différents référentiels (Qualimat Transport, OVOCOM, PDV, QS ...) ont bien été vérifiées ?

Position technique retenue :

L'affichage de la reconnaissance mutuelle est défini par chaque détenteur de référentiel. Pour les opérateurs de transport certifiés Qualimat Transport, cette information doit obligatoirement figurer en première page du rapport d'audit dans le cadre « notes de commentaires » sous la forme « lors de cet audit, l'ensemble des exigences relatives à la reconnaissance réciproque avec le référentiel xxx ont été auditées, en particulier le respect du niveau de nettoyage le plus strict ». Pour vérifier ou démontrer le respect de la reconnaissance mutuelle, il convient donc que l'opérateur transmette le rapport d'audit au demandeur (il n'est pas prévu de faire figurer cette information dans une liste).

Date de création : 12/10/2010
Date d'application : 12/10/2010

POSITION TECHNIQUE N°1-002

Dispositions relatives au transfert d'une attestation par un Organisme Certificateur

THEME 1	Emission des attestations
Document de référence	Règlement de reconnaissance tierce partie §9.
<u>Problématique exposée :</u>	
<p><i>Le § 9.1. du règlement de reconnaissance tierce partie indique que « Pendant toute sa durée de validité, l'attestation ne peut être cédée à un tiers opérateur de transport, ou faire l'objet d'un transfert par suite de modification juridique affectant le titulaire, telles que fusion, apport d'actif, transmission universelle du patrimoine etc... sans l'accord préalable écrit de Qualimat qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la transmission de l'attestation selon l'analyse qui en sera faite du dossier ».</i></p> <p>Quels documents sont nécessaires pour l'étude du dossier dans le cas d'une demande de transfert d'attestation ?</p>	

Position technique retenue :

Preuve des évolutions ayant eu lieu dans l'entreprise

L'opérateur de transport doit apporter des éléments de preuve de la modification permettant de décrire les évolutions intervenues dans son entreprise.

- Un extrait de Kbis de moins de 3 mois et,
- L'extrait de Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciale (BODACC) correspondant à la modification effectuée.

Cas particulier des opérateurs de transport étrangers :

- Pour les opérateurs de transport espagnols : L'accès au registre du commerce n'est pas gratuit. Il revient donc à l'opérateur de transport d'apporter une preuve de la modification par tout autre moyen en sa possession.
- Pour les opérateurs de transport luxembourgeois : le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) peut être consulté sur le site www.lbr.lu.
- Pour les opérateurs de transport belges : le répertoire d'entreprises belge, la Banque carrefour des Entreprises (BCE) peut être consulté sur le site <https://kbopub.economie.fgov.be>.
- Pour toute autre nationalité : les liens vers les registres du commerce accessibles au public de différents pays sont consultables par le biais de l'European Business Register (EBR).

Mise à jour du dossier Qualimat Transport

En complément des documents ci-dessus, l'opérateur de transport Qualimat Transport doit transmettre à son Organisme Certificateur :

- La confirmation d'engagement Qualimat Transport,
- La licence de transport,
- La preuve de modification de l'enregistrement auprès de la DGCCRF.

Ces documents doivent être en cohérence avec les nouveaux éléments d'identités de l'entreprise.

L'Organisme Certificateur étudie les documents transmis puis transmet l'ensemble du dossier à Qualimat accompagné de sa préconisation concernant le transfert de l'attestation.

Date de création : 17/10/2019

Date d'application : 15/01/2020

POSITION TECHNIQUE N°1-003

Dispositions relatives aux entreprises ayant plusieurs sites d'exploitation

THEME 1	Portée et limite du référencement Qualimat Transport
----------------	---

Document de référence	Règlement de reconnaissance tierce partie §4.1.
------------------------------	--

Problématique exposée :

Le § 4.1 du règlement de reconnaissance tierce partie indique que « L'audit doit être organisé de telle façon que l'auditeur dispose lors de l'audit de tous les éléments d'information nécessaires pour établir la conformité au cahier des charges Qualimat-Transport. Cela recouvre notamment la capacité à inspecter de façon aléatoire des contenants. Dans le cas des opérateurs de transport possédant un réseau d'agences, les agences délocalisées ne peuvent pas être couvertes par l'attestation du siège ou d'une autre agence lorsque seuls ces derniers ont été audités ».

Quelles sont les différentes organisations d'entreprises pouvant être rencontrées par les Organismes Certificateurs et comment doivent-elles être auditées ?

Position technique retenue :

Dans le cadre de Qualimat Transport sont distingués :

- **Les sociétés coopératives d'entreprises de transport :** Elles désignent des entreprises à statut Scop ou Scic faisant l'objet d'une législation particulière au niveau du code des transports. Elles se caractérisent par la mise en commun de moyens matériels (hors contenants), de moyens de gestion technique, financière et comptable. Elles peuvent conclure directement des contrats et prendre des participations majoritaires dans les sociétés associées. Chaque entreprise de transport qui compose une société coopérative est une entité juridique distincte* et doit faire l'objet d'un audit et disposer d'un certificat Qualimat Transport qui lui est propre.
- **Les succursales :** Ce sont des établissements stables qui ne bénéficient pas de la personnalité juridique, mais qui disposent d'une autonomie de gestion et de direction par rapport à des entreprises principales à laquelle elles sont financièrement (elles n'ont pas de patrimoine propre) et commercialement rattachées. Elles disposent d'une entité juridique distincte* mais restent juridiquement dépendantes de la société-mère. Les activités d'une succursale étant indépendante des activités de la société-mère, chaque succursale doit faire l'objet d'un audit et disposer d'un certificat Qualimat Transport qui lui est propre.
- **Les établissements secondaires :** Ce sont des établissements permanents, distincts du siège social ou de l'établissement principal qui bénéficient de leur propre immatriculation**. Ils ont le même numéro SIREN que la société-mère. Chaque établissement secondaire doit faire l'objet d'un audit et disposer d'un certificat Qualimat Transport qui lui est propre.
- **Les filiales :** Ce sont des sociétés dont plus de la moitié du capital social est contrôlé par une société-mère. La filiale possède une personnalité juridique distincte*. Elle doit faire l'objet d'un audit et disposer de son propre certificat Qualimat Transport.
- **Les agences :** Le terme « agence » est utilisé avec une portée marketing ou commerciale. Les agences n'ont ni personnalité juridique propre, ni autonomie financière et correspondent à la définition de succursale telle que décrite ci-dessus. A ce titre, elles doivent faire l'objet d'un audit et disposer d'un certificat Qualimat qui leur sont propres.

*A une entité juridique distincte correspond un numéro SIRET

**Une immatriculation correspond à un numéro SIRET

- **Remarque :** Une société-mère portant le certificat Qualimat Transport et ayant une organisation centralisée et coordonnée peut aussi posséder des bases de stationnement où sont localisés des conducteurs et des contenants. Ces dernières font partie du périmètre de l'audit de la société mère, y compris dans la capacité à inspecter de façon aléatoire les contenants.

Date de création : 17/10/2019

Date d'application : 15/01/2020

POSITION TECHNIQUE N°2-001
Particularité des nettoyages de niveau D

THEME 2	Nettoyage des contenants
Document de référence	<u>Cahier des Charges Qualimat Transport, § 7</u>

Problématique exposée :

Le § 7.2 du cahier des charges Qualimat Transport indique pour le niveau de nettoyage D : « Lorsqu'il est requis, le nettoyage de niveau D doit intervenir avant tout nouveau chargement de « produits », quel que soit le nombre de transports intermédiaires ». En quoi cela diffère-t-il des autres niveaux de nettoyage ?

Position technique retenue :

Le niveau de nettoyage dépend de la nature du danger (*physique, chimique ou biologique*) et de l'évaluation des risques que ces marchandises peuvent éventuellement représenter pour les « produits » transportés ultérieurement dans le même contenant.

- dans le cas d'un danger biologique (*microorganisme pouvant se multiplier et contaminer un produit transporté ultérieurement*), un nettoyage de niveau D (*lavage B ou C suivi d'une désinfection*) est indispensable pour supprimer le risque et ce quel que soit le nombre de transports intermédiaires (*car la présence du microorganisme persiste dans le contenant*).
- dans le cas d'un danger chimique ou physique (*substance indésirable ou corps étranger*) nécessitant un nettoyage de niveau A, B ou C, il n'y a pas de prolifération du danger au cours du temps et les transports ultérieurs de marchandises vont exercer une action mécanique sur le contenant. Pour cette raison, il est appliqué une règle de décroissance pour les niveaux de nettoyage C, B et A dans le cas de marchandises ne constituant pas des « produits ». Ainsi, un enchaînement [marchandise niveau C (sans nettoyage) → Marchandise niveau B → Marchandise nettoyage B → « produit »] est conforme au cahier des charges Qualimat Transport.

Note : le résultat du nettoyage doit toujours être conforme aux objectifs du § 7.2 du cahier des charges Qualimat Transport. Par ailleurs, cette règle de décroissance ne s'applique en aucun cas aux marchandises interdites.

Date de création :	18/12/2012
Date d'application :	02/05/2014

**POSITION TECHNIQUE N°2-002
Choix des détergents / désinfectants**

THEME 2	Nettoyage des contenants
Document de référence	<u>Cahier des Charges Qualimat Transport, § 7</u>

Problématique exposée :

- (a) Dans le § 7.2 du cahier des charges Qualimat Transport, qu'entend-on par détergent ou désinfectant « agréé » pour le contact alimentaire ?
- (b) Sur le site « e-phy » pour les désinfectants, quel type d'activité doit-on considérer comme acceptable ?

Position technique retenue :

(a) Un détergent et/ou désinfectant est dit « agréé » pour le contact alimentaire dans le Cahier des Charges Qualimat Transport s'il est autorisé pour cet usage par l'autorité compétente.

Pour cela, leurs constituants doivent figurer dans la liste de l'annexe de l'arrêté du 8 septembre 1999 relatif aux « produits de nettoyage utilisés » modifié par l'arrêté du 19/12/2013 (mention sur la fiche technique/étiquette du produit « conforme à l'arrêté du 08/09/1999 modifié le 19/12/2013 » ou « conforme à l'arrêté du 19/12/2013 »)

Les désinfectants répertoriés sous le type de produit TP04 « Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux » (sur le site Simmbad) sont conformes à l'arrêté du 19/12/2013.

Pour les désinfectants qui ne sont pas répertoriés TP04, la conformité au contact alimentaire est disponible sur la fiche technique/étiquette du produit.

(b) Le site e-phy n'héberge plus les produits détergents/désinfectants autorisés au contact alimentaire depuis sa mise à jour en mars 2016. Son usage est désormais réservé aux produits phytopharmaceutiques.

Date de création : 18/12/2012
Date de dernière mise à jour : 16/05/2018
Date d'application : 01/07/2018

**POSITION TECHNIQUE N°2-003
Enregistrement des heures de purge**

THEME 2	Nettoyage des contenants
Document de référence	<u>Cahier des Charges Qualimat Transport, § 7.2.2</u>

Problématique exposée :

L'enregistrement est-il imposé uniquement pour les purges imposées par le cahier des charges (§7.2.2 Enregistrement des nettoyages) dont celles devant être réalisées entre deux donneurs d'ordre différents ? ou également pour des purges supplémentaires faisant partie d'instructions spécifiques des donneurs d'ordre ?

Position technique retenue :

Le cahier des charges Qualimat transport Version 6 impose la réalisation d'une purge dans le cas de chargement successifs d'aliments en provenance de donneurs d'ordre différents (note 3 du §7.2.1).

L'exigence d'enregistrement de cette purge est décrite dans le §7.2.2 Enregistrements des nettoyages. Cette exigence d'enregistrement s'applique uniquement à la purge imposée par le cahier des charges.

En ce qui concerne les autres purges imposées par le donneur d'ordre : si le donneur d'ordre a défini des exigences spécifiques concernant l'enregistrement, celles-ci doivent être prises en compte par les opérateurs de transport, et vérifiées au cours des audits.

Date de création : 16/05/2018
Date d'application : 01/07/2018

POSITION TECHNIQUE N°3-001
Contrôle de l'historique des contenants en audit initial ou préalable

THEME 3	Audits
Document de référence	<u>Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport,</u> <u>§ 4 Réalisation des audits</u>

Problématique exposée :

L'auditeur doit contrôler lors d'un audit initial ou préalable l'historique des contenants de l'opérateur avant son engagement.

Sur quelle période et selon quelles modalités doit être fait ce contrôle ?

Position technique retenue

Lors d'un audit initial ou préalable, l'auditeur doit contrôler l'historique des contenants y compris avant la date d'engagement, afin de s'assurer du respect des obligations de l'opérateur (cf. texte de la «confirmation d'engagement opérateurs »

Ces contrôles peuvent porter au maximum sur les 12 mois qui précèdent l'engagement de l'opérateur. Ils ont pour principal but (en plus des éventuels contrôles spécifiques liés à l'audit préalable) de vérifier la nature des marchandises transportées et/ou la réalisation éventuelle de protocole(s) de réaffectation(s).

Date de création : 01/08/2012
Date d'application : 01/08/2012

POSITION TECHNIQUE N° 3-002

Sous-Traitance : preuves de respect du Cahier des Charges Qualimat Transport

THEME 3	Audits
Document de référence	Cahier des Charges Qualimat Transport § 5

Problématique exposée :

Un opérateur de transport certifié Iso 9001 possède dans son système qualité un document décrivant les spécificités de chaque client donneur d'ordre. Ce document, non validé par le client, comporte une rubrique « sous-traitance acceptée ». Ce document suffit-il à dispenser l'opérateur de prévenir le donneur d'ordre en cas de sous-traitance ?

Position technique retenue :

En l'absence de validation par le client, ce document ne suffit pas.

Date de création : 12/02/2008
Date d'application : 12/02/2008

POSITION TECHNIQUE N°3-003
Classification des écarts

THEME 3	Audits
Document de référence	<u>Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport,</u> <u>§ 8 Classification des écarts</u>

Problématique exposée :

Serait-il possible de porter à la connaissance des opérateurs de transport la classification des écarts pouvant être relevés au cours des audits ?

Position technique retenue :

La liste non exhaustive des écarts pouvant être relevés par les auditeurs au cours des audits Qualimat Transport fait l'objet de la présente position technique – cf. tableau dans les pages suivantes.

Date de création : 15/12/2015
Date d'application : 01/01/2016

POSITION TECHNIQUE N°03-003 : Grille de classification des écarts (Liste non exhaustive)

§ du CdC	Points abordés	Exemples d'écarts (non exhaustifs)	Classement
Présentation de l'entreprise, généralités	Identité-adresse Licence ou certificat de transport	Date validité licence transport dépassée	E.m.
	Présentation générale de l'activité Taille Moyens humains Moyens matériels Nature des marchandises transportées : identification exhaustive des marchandises niv 1 et 2, identification exhaustive des nettoyages niveau C et D	Contenants déclarés non concernés et transportant des produits avec respect des niveaux de nettoyage	E.m
		Contenants déclarés non concernés et transportant des produits sans respect des niveaux de nettoyage	E.M.
	Disponibilité du CdC et des annexes	Cdc et annexes non à jour	E.m.
	Connaissance du CdC	mauvaise connaissance ou compréhension du CdC	E.m. à E.M. :
§ 2 Système qualité	Système qualité dont modalités de gestion documentaire	Modalités de gestion documentaire absentes	E.M.
		Modalités de gestion documentaire incomplètes	E.m
2.1. Maîtrise des docs et enregistrements	Système documentaire Existence de consignes écrites	Consignes écrites divergentes par rapport au CdC	E.m.
2.2.	HACCP	HACCP incomplète ou non à jour	E.m. à E.M.
2.3.	Traçabilité	Absence de traçabilité d'1 contenant	E.M.
		Défaut de traçabilité sur 1 ou plusieurs mouvements	E.m. ou E.M. selon niveaux de nettoyage
	Modalités d'archivage des enregistrements de traçabilité	Durée de conserv des enreg de nettoyage inf à 18 mois	E.m. à E.M.
2.4. Maîtrise de NC et réclamations	Non-conformités, réclamations clients et actions correctives / préventives	Absence d'enregistrement des NC/RC ou AC/AP	E.M.

POSITION TECHNIQUE N°03-003 : Grille de classification des écarts (Liste non exhaustive)

§ du CdC	Points abordés	Exemples d'écarts (non exhaustifs)	Classement
2.5. Amélioration		Défaut d'enregistrement des NC/RC ou AC/AP	E.m.
		absence d'actions correctives suite à non-conformités ou réclamations clients	E.m. à E.M. (selon gravité) :
		défaut de vérification d'efficacité d'action corrective / préventive	E.m.
4. Revue de contrat			
	4.1. Vérification de la faisabilité du contrat Identification et qualification de la marchandise à transporter Affectation des contenants Planification des nettoyages	Transport de marchandises interdites dans les contenants transportant des produits (sans réaffectation si réaffectation autorisée)	E.M.
	4.1. Vérification de la faisabilité du contrat Exigence de la note 1 : « l'opérateur de transport se doit d'établir et de tenir à jour une liste des principales marchandises qu'il transporte,... » Absence de liste des principales marchandises transportées (avec les mentions définies dans le 4.1.) ou Liste de marchandises ne mentionnant pas les marchandises transportées classées comme interdites ou nécessitant un nettoyage de niveau D		E.m.
	Prise en compte des délais	Pas de modalités définies pour aviser le client en cas de retard de livraison	E.m.
5. Sous-traitance	Vérification du respect du CdC par le sous-traitant	Sous-traitance non autorisée	E.M.
		Sous-traitance autorisée a posteriori	E.m.
	Information du donneur d'ordre	Donneur d'ordre non avisé ou absence de preuve	E.m.

POSITION TECHNIQUE N°03-003 : Grille de classification des écarts (Liste non exhaustive)

§ du CdC	Points abordés	Exemples d'écarts (non exhaustifs)	Classement
6. 1. Moyens humains	Formation aux exigences du CdC Connaissance du CdC Modalités de chargement des produits Cas nécessitant information client Modalités prise d'échantillon		
	Formation des conducteurs aux exigences chargement, surveillance, préservation, obligations à respecter lors du déchargement		
	Formation aux techniques de nettoyage/lavage/désinfection		
6. 2. Moyens matériels	Définition des modalités de maintenance et d'entretien des véhicules		
	Prise en compte de l'étanchéité des bâches, portes, trappes		
	Enregistrement des interventions à jour	Absence d'enregistrement	E.M.
	Examen des contenants présents sur le site	Contenant non étanche	E.m.
7. Propreté du contenant	Examen des contenants	Défaut de propreté après nettoyage (A, B, C)	E.m.
		Défaut de propreté après nettoyage D ou réaffectation	E.M.
	Produits de nettoyage et de désinfection (agrément contact alimentaire, fiches techniques, utilisation dans le respect de la fiche technique)	Produit non agréé pour le contact alimentaire	E.M.
		Défaut d'identification des produits utilisés	E.m.
		Utilisation d'un produit hors D.L.U.	E.m.
		Produit sur ou sous-dosé	E.m.
	Conformité de l'eau	Eau non-conforme sur 1 point de lavage sans action	E.M.

POSITION TECHNIQUE N°03-003 : Grille de classification des écarts (Liste non exhaustive)

§ du CdC	Points abordés	Exemples d'écarts (non exhaustifs)	Classement
		corrective	
		Absence d'informations sur les points de lavage, informations non à jour (> 1 an) ou incomplètes	E.m. à E.M.
	Réalisation des nettoyages	Non-respect du protocole de réaffectation	E.M.
		Non-respect d'un nettoyage de niveau D	E.M.
		Non-respect d'un nettoyage de niveau A, B ou C	E.m.
		Erreur répétée de niveau de nettoyage	E.M.
	Réalisation des purges dans les cas de chargements successifs d'aliments composés provenant de fabricants différents	Absence de réalisation des purges	E.M.
	Enregistrement des nettoyages	Enregistrement incomplet/ Pas d'enregistrement	E.m. / E.M.
	Cas particulier concernant l'aliment composé : enregistrement de la réalisation des purges		
	Connaissance des exigences par les salariés de la station de lavage, si applicable		
8. Surveillance lors du chargement	Connaissance du cahier des charges	Absence de preuves, preuves incomplètes (formation)	E.m. à E.M.
9. Préservation des produits pendant le transport	Formation des conducteurs aux exigences chargement, surveillance, préservation, obligations à respecter lors du déchargement	Défaut d'application des exigences/ Non-respect des exigences	E.m. à E.M.
10. Obligation de l'opérateur lors du déchargement	Application des exigences		
10. Obligation de l'opérateur lors du déchargement	Cas particulier concernant l'aliment composé : - déchargement réalisé selon ordonnancement fixé par le donneur d'ordre - remise des documents au déchargement conformément aux		

POSITION TECHNIQUE N°03-003 : Grille de classification des écarts (Liste non exhaustive)

§ du CdC	Points abordés	Exemples d'écarts (non exhaustifs)	Classement
	exigences du donneur d'ordre et de la réglementation		

POSITION TECHNIQUE N°3-004

Dispositions relatives aux entreprises ayant recours à des tiers tractionnaires

THEME 3	<u>Audits</u>
Document de référence	<u>Cahier des charges Qualimat Transport §10.1</u>

Problématique exposée :

Le § 10.1 du cahier des charges indique que « l'opérateur de transport doit être capable de démontrer au destinataire que le contenant appartient (propriété ou location) à un opérateur de transport référencé Qualimat Transport, en particulier dans le cas d'un tractionnaire ».

Comment un opérateur de transport faisant appel à un tiers tractionnaire peut-il démontrer la propriété du contenant ?

Position technique retenue :

Afin de démontrer, à réception, que le contenant tracté par un tractionnaire appartient à un opérateur de transport certifié Qualimat Transport, une attestation écrite peut être éditée par le propriétaire du contenant et présentée au destinataire par le tiers tractionnaire.

Pour pouvoir juger de sa fiabilité, l'attestation écrite peut être rédigée selon le modèle suivant :

Propriétaire du contenant
Société
N°SIRET
N° Qualimat
Prénom NOM
Fonction
Adresse
Code Postal Ville

A l'attention de
Société
N°SIRET
Prénom NOM
Adresse
Code Postal Ville
Tractionnaire

Objet : Attestation relative à la traction d'un contenant appartenant à un opérateur de transport certifié Qualimat Transport

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (*prénom, NOM*), en qualité de (*à compléter*), atteste que le transport par contenant immatriculé (*à compléter*) est couvert par l'attestation Qualimat Transport de l'entreprise (*dénomination de l'entreprise certifiée*) valide jusqu'au (*date de fin de validité de l'attestation Qualimat Transport en cours*).

En pièce jointe : la copie de la carte grise du contenant

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation*.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(Lieu), le (date),
Signature

*Toute déclaration frauduleuse est punie des peines prévues à l'article 441-1 du code pénal pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amendes

Date de création : 17/10/2019
Date d'application : 15/01/2020

POSITION TECHNIQUE N°4-001
Lubrifiants aptes au contact alimentaire

THEME 4	Moyens matériels
Document de référence	<u>Cahier des Charges Qualimat Transport, § 6.2.2</u>

Problématique exposée :

Le paragraphe 6.2.2 du cahier des charges indique les lubrifiants utilisés lors des activités de maintenance doivent être aptes au contact fortuit pour les parties en contact avec ou à proximité du « produit ».

- (a) *L'exigence s'applique-t-elle à l'utilisation d'huile hydraulique « alimentaire » dans tous les circuits ?*
- (b) *Comment mettre en conformité l'ensemble du parc existant ? (coût élevé de changement d'huile) ; peut-on prévoir un délai d'application pour les matériels anciens ?*

Position technique retenue :

(a) L'intitulé « apte au contact fortuit » correspond à une classification officielle des matériaux et substances en contact avec les aliments. Cette conformité doit être vérifiée sur les fiches techniques du lubrifiant.

Dans le cas des lubrifiants contenus dans les circuits, les risques de contact en cas de fuites doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse HACCP de l'opérateur de transport.

(b) Il ne s'agit donc pas d'exiger l'utilisation de fluides aptes au contact alimentaire et notamment d'huile hydraulique alimentaire dans l'ensemble des contenants ni d'imposer la mise en conformité de l'ensemble du parc.

Date de création : 16/05/2018
Date d'application : 01/07/2018

POSITION TECHNIQUE N°4-002
Traçabilité des contenants d'occasion

THEME 4	Moyens matériels
Document de référence	<u>Cahier des Charges Qualimat Transport, § 6.2.</u>

Problématique exposée :

La note 2 du paragraphe 6.2 du cahier des charges indique : « Si l'opérateur de transport rentre dans son parc un contenant d'occasion (achat, location ou retour de mise en location), l'opérateur de transport doit obtenir une attestation écrite, basée sur l'historique des transports, justifiant que le contenant, avant d'entrer dans son parc, n'a jamais transporté de marchandises interdites selon l'IDTF. Dans le cas où une telle attestation ne peut être produite, l'opérateur de transport doit réaliser un protocole de réaffectation (Cf. annexe 3 du cahier des charges). En cas d'entrées et de sorties successives, ces dispositions sont à appliquer à chaque «entrée» du contenant dans le parc de l'opérateur de transport ».

- (a) *L'attestation écrite est-elle une preuve suffisante sans historique associé ?*
- (b) *Comment juger la fiabilité de l'attestation écrite ?*

Position technique retenue :

(a) L'attestation écrite n'est pas une preuve suffisante sans historique associé. A l'entrée d'un contenant d'occasion (achat, location ou retour de mise en location) dans son parc, l'opérateur de transport doit obtenir une attestation écrite justifiant que le contenant, avant d'entrer dans son parc, n'a jamais transporté de marchandises interdites au sens du cahier des charges Qualimat Transport et de l'IDTF ainsi que l'historique des transports du contenant. Ces documents doivent couvrir la période de 12 mois précédant l'entrée sur le parc. L'auditeur évalue la fiabilité des documents d'historique. Si les documents retraçant l'historique des transports du contenant ne sont pas jugés crédibles, une réaffectation du contenant doit être réalisée.

(b) Pour pouvoir juger de sa fiabilité, l'attestation écrite doit être rédigée sur le modèle prévu par Qualimat – cf. page suivante.

Date de création : 16/05/2018
Date d'application : 01/09/2018

Société :
SIRET :
Prénom Nom
Fonction
Adresse
Code Postal Ville

A l'attention de
Société
SIRET
Prénom Nom
Adresse
Code Postal Ville

Lieu, Date

Objet : Attestation sur l'honneur

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (*prénom nom*), dirigeant de la Société (*à compléter*) atteste que mon entreprise a utilisé le contenant immatriculé (*Immatriculation*) du (*date d'achat ou de début de location*) au (*date de vente ou de fin de location*).

Durant cette période/Durant la période de 12 mois précédant la cession, le dit contenant n'a jamais transporté de marchandises interdites au sens du Cahier des charges Qualimat Transport Version 6 et de l'International Database Transport for Feed (<http://www.icrt-idtf.com>).

En pièce jointe : l'historique du contenant sur les 12 mois précédant la cession

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation*.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(Lieu), le (date)
Signature

*Toute déclaration frauduleuse est punie des peines prévues à l'article 441-1 du code pénal pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.